



VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 3 septembre 2026

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

ARRETE DU MAIRE

Arrêté N° 2026/ 240

OBJET : Pouvoirs de police – Débits de boissons - Autorisation d'ouvrir une buvette temporaire par l'Association OGEC École Sainte Anne de COULOGNE à l'occasion de sa brocante du 20 septembre 2026 à la salle des fêtes.
AUTORISATION N°1/5

Le Maire de COULOGNE,

- Vu la demande de Madame Célia FERRANT - Présidente de l'Association OGEC École Sainte Anne de COULOGNE en vue d'ouvrir un débit temporaire de boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de sa brocante du 20 septembre 2026 à la salle des fêtes,
- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral N° CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016 - TITRE II - Régime général – article 3 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,
- Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,
- Vu la Loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi ÉVIN,
- Considérant qu'une association ne peut obtenir qu'au maximum 5 autorisations annuelles et qu'il convient de les répertorier,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Célia FERRANT - Présidente de l'Association OGEC École Sainte Anne de COULOGNE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à la salle des fêtes le 20 septembre 2026 de 9 heures à 18 heures à l'occasion de sa brocante.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 3, à savoir :

- Boissons du 3^{ème} groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi

Article 5 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

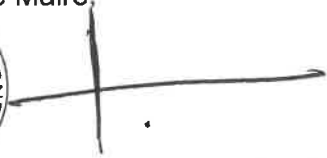
- L'organisateur (1 ex),
- Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS (1 ex),
- Archives et chrono mairie (1 ex).

Le Maire,

Jean-Marc PUISSESSEAU

CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été publié numériquement
le - 7 SEP. 2026

Le Maire,

Jean-Marc PUISSESSEAU